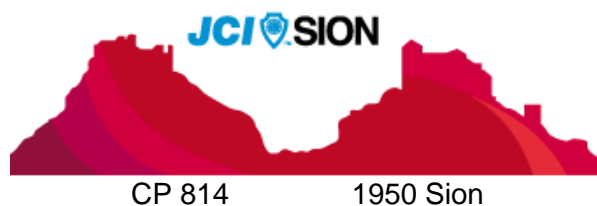

- STATUTS -



I DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 NOM, SIEGE, AFFILIATION

1. Sous la dénomination « Jeune Chambre Internationale de Sion » ci-après « JCI Sion » ou « OLM de Sion » [Organisation Locale de Membres], il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse du 10 décembre 1907, une Association dont le siège est à Sion.
2. La JCI Sion est affiliée à la Junior Chamber International (ci-après : JCI), à la Junior Chamber International Switzerland (ci-après : JCIS) ainsi qu'à la Fédération Valaisanne (ci-après : Fédération Valaisanne).

ART. 2 BUT

1. La JCI Sion a pour but, dans le sens du mouvement JCI, de contribuer au progrès de la société en offrant aux jeunes l'opportunité de développer et d'exercer leurs capacités, en particulier leurs qualités de cadres, en éveillant leur esprit d'entreprise, ainsi que leur sens de la responsabilité communautaire et de la solidarité sociale, et en encourageant l'entente entre les membres sur le plan local, national et international.
2. La JCI Sion n'a pas de but lucratif. Elle est neutre sur les plans politiques et confessionnels. Elle promeut le développement de projets sociaux, culturels ou économique.

II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ART. 3 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'Association sont :

- les membres actifs: hommes et femmes âgés de 18 à 40 ans dont l'admission a été agréée par le Comité et acceptée par l'Assemblée générale (ci-après abrégée « AG ») ;
- les membres sénateurs: membres de moins ou de plus de 40 ans, particulièrement méritants de l'Association, à titre individuel, au niveau local, national ou international.

ART. 4 MEMBRES ASSOCIES

Les anciens membres de la JCI Sion, ayant plus de 40ans, faisant partie des VSOP (Very Special Old People) ne sont pas membres de l'OLM, mais peuvent être associés aux projets et événements de l'OLM.

ART. 5 OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS

1. Les membres actifs ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.
2. La présence des membres actifs est obligatoire aux AG (printemps et automne) et aux autres manifestations officielles sur invitation de l'OLM.
3. Les membres empêchés doivent s'excuser auprès des responsables de la manifestation en question ou du Comité.
4. Chaque membre actif doit participer activement au travail d'au moins une commission par année.
5. Les membres du Comité ainsi que les membres occupant des fonctions JCI sur le plan cantonal, national ou international ne sont pas tenus de participer au travail des commissions.

ART. 6 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

1. Un candidat à la JCI Sion sera proposé au Comité au plus tard pour l'AG d'automne.
2. Le Comité est compétent pour admettre les candidatures.
3. Toute candidature doit être parrainée.
4. Ne peuvent parrainer des candidats que les personnes suivantes :
 - Les membres actifs de la JCI Sion.
 - Les sénateurs de la JCI Sion.
5. Un membre de l'OLM ne peut parrainer qu'une seule candidature par année.
6. Le candidat sera officiellement présenté à l'OLM par son parrain ou sa marraine lors de l'AG d'automne. Dès ce moment, débute son année de candidature.
7. Le candidat commence son activité au sein de la « commission candidats » ainsi que dans une deuxième commission de son choix. Il sera également invité à participer aux diverses manifestations. Il ne dispose que d'une voix consultative.
8. La « commission candidats » sera animée par le Past-Président (article 18, alinéa 4) de l'OLM qui est chargé de la formation de chaque candidat afin de lui permettre de s'engager en parfaite connaissance des buts et de l'esprit JCI.
9. Les statuts doivent être transmis aux candidats.
10. Si durant l'année de candidature une opposition à l'admission d'un candidat est formulée par un membre, le Comité entreprendra une étude discrète du cas avant de prendre une décision, ceci d'entente avec le parrain ou la marraine.
11. A la fin de l'année de candidature, si le candidat adhère aux buts et à l'esprit de l'OLM, il sera officiellement présenté à l'AG d'automne par le Comité.

ART. 7 ADMISSION DE PERSONNES ISSUES D'AUTRES OLM'S

1. L'admission d'un membre candidat d'une autre OLM sera proposée d'abord au Comité puis, après examen et approbation, au reste de l'OLM soit par courrier, soit à l'AG par un parrain répondant aux critères décrits sous l'article 5 chiffres 4. Le nouveau membre deviendra candidat de l'OLM de Sion si aucune opposition n'est formulée.
2. L'admission d'un membre actif d'une autre OLM sera proposée d'abord au Comité puis, après examen et approbation, à l'AG. Le nouveau membre deviendra membre à part entière de l'OLM de Sion après acceptation par l'AG.
3. L'admission d'un sénateur d'une autre OLM sera proposée d'abord au Comité ainsi qu'aux sénateurs de l'OLM de Sion. Après examen et approbation, il sera présenté à l'AG par un sénateur de l'OLM de Sion. Le nouveau membre deviendra sénateur de la JCI Sion après acceptation par l'AG.

ART. 8 TRANSFERT, DEMISSION ET EXCLUSION DE MEMBRES

1. La qualité de membre de l'Association se perd
 - par transfert dans une autre OLM ;
 - par démission ;
 - par exclusion motivée par le Comité pour de justes motifs.
2. Chaque membre a le droit de demander au comité son transfert dans une autre OLM. Le comité informera les membres lors de l'AG.
3. Chaque membre a le droit de présenter sa démission; celle-ci se fera par déclaration écrite au Comité au plus tard 1 mois avant l'AG d'automne.
4. Toute exclusion ne donne droit à aucun dommage-intérêt, ni à aucune réparation morale.
5. En cas de transfert, de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année en cours reste acquise à l'Association.

III ORGANES DE L'ASSOCIATION

ART. 9 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les réviseurs de comptes.

III.1 ASSEMBLEE GENERALE

ART. 10 CONVOCATION

1. L'AG tiendra ses assises au moins deux fois par année, en automne et au printemps. L'exercice JCI débute et ce termine avec l'AG d'automne.
2. Le Comité convoquera l'AG par avis écrit, envoyé à tous les membres, au moins 10 jours avant la date de la réunion, avec l'ordre du jour.
3. L'AG est convoquée par le Comité ou lorsque le tiers au moins des membres actifs en font la demande.

ART. 11 ANNEE JEUNE CHAMBRE

1. L'année JCI commence à l'AG d'automne pour se terminer à l'AG d'automne de l'année suivante.
2. L'AG d'automne se déroule en principe durant le mois de novembre.

Art. 12 COMPETENCES

1. L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Ses compétences sont les suivantes:
 - Approuver le rapport, le programme annuel ainsi que les comptes de l'année JCI écoulée (AG d'automne) ;
 - Elire le Président et son Comité (AG d'automne) ;
 - Approuver le budget de l'année (AG de printemps) ;
 - Elire 2 réviseurs de comptes ;
 - Donner décharge au Comité et aux réviseurs de compte (AG d'automne) ;
 - Ratifier la nomination des nouveaux membres et les exclusions éventuelles (AG automne) ;
 - Modifier les statuts et approuver les règlements élaborés par le Comité ;
 - Révoquer les membres du Comité ;
 - Décider de l'achat ou de la vente d'immeuble, de la constitution de droits réels restreints et de la constitution de droits personnels ;
 - Décider de la dissolution de l'Association et de la liquidation de la fortune ;
 - Décider sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
 - Décider sur tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts.

ART.13 DROITS ET MODALITES DE VOTE

1. Tout membre actif présent à l'AG disposera d'une voix. Les élections et votations se feront à main levée, à moins qu'un membre présent ne demande le vote par bulletins secrets. Les candidats n'ont pas le droit de voter et ne sont pas éligibles.
2. Les membres sénateurs n'ont pas le droit de voter ni d'être élus.
3. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix présentes. Le Président vote également. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
4. En cas d'égalité lors d'élections, un deuxième tour doit être organisé. Si l'égalité persiste, il sera procédé à un tirage au sort par le plus ancien sénateur présent.
5. Les décisions concernant les modifications de statuts, l'adhésion à des mouvements internationaux et les décisions d'action publique seront pris à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

III.2 COMITE

ART 14 ACCESSION, COMPOSITION, ENTREE EN FONCTION

1. Tout membre actif peut accéder au Comité.
2. Le Comité exécutif se compose au minimum de 5 membres dont le Président et au moins un Vice-Président. Les autres fonctions sont réparties au sein du comité.
3. Le Comité entre en fonction à l'AG d'automne. Il est élu pour une année JCI. En principe, un membre ne pourra rester plus de 5 ans au Comité.

ART. 15 COMPETENCES

1. Les fonctions des membres du Comité sont définies dans le cadre d'un cahier des charges élaboré par le Président.
2. Le Comité dirige l'Association et prend toutes les décisions nécessaires à son bon fonctionnement et qui ne sont pas réservées à d'autres organes. Lui seul représente l'OLM vis-à-vis des tiers. Le Président et le Trésorier engage l'Association vis-à-vis des tiers par leur signature collective.
3. Le Comité élabore les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'OLM.
4. Le Comité est chargé d'assurer une représentation de l'OLM aux séances de la Fédération valaisanne.
5. Le Comité est chargé de désigner au sein de l'OLM un Vice-Président de la Fédération valaisanne pour l'année qui précède celle où l'OLM devra en assumer la présidence.

ART. 16 DECISIONS

1. Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le Président vote également ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le Past-Président n'a qu'une voix consultative.
2. Les décisions peuvent être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou par courrier électronique, à moins que la discussion ne soit requise par un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité des membres du Comité l'accepte. Les décisions doivent être entérinées dans un procès-verbal.

ART. 17 VICE-PRESIDENCE DE L'OLM

1. Le Vice-Président est candidat à la présidence de l'OLM. Il propose à l'AG les membres de son futur Comité, à l'exception du Past-Président qui en fait partie d'office.
2. Durant son année de vice-présidence, il prépare son programme.

ART. 18 PRESIDENCE DE L'OLM

1. Le Président est élu lors de l'AG d'automne.
2. Le Président de l'OLM occupe la plus haute charge de l'Association. Il représente l'OLM auprès de la JCIS, des autorités, des médias et envers les tiers.
3. Le Président dirige et coordonne les activités de l'OLM.
4. Le Président sortant reste membre du Comité en tant que Past-Président pendant un an. A la fin de sa past-présidence, il devra porter au minimum les documents suivants aux Archives municipales : PV des deux AG de son année de Présidence, documents comptables de son année de présidence et rapport des réviseurs.
5. Le membre ayant assumé la fonction de Président(e) de l'OLM l'année de son 40^{ème} anniversaire garde sa qualité de membre actif jusqu'à 41 ans.

III.3 LES REVISEURS DE COMPTES

ART. 19 LES REVISEURS DE COMPTES

1. Les réviseurs de comptes sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et d'établir un rapport pour l'AG d'automne.
2. Les réviseurs de comptes sont élus pour un an. Ils sont rééligibles, mais ne pourront rester en fonction plus de trois ans consécutifs.

IV COMMISSIONS

ART. 20 RESPONSABLES DES COMMISSIONS

1. Tous membres actifs peuvent proposer une commission au Vice-Président pour l'année suivante.
2. Les commissions et leur responsable sont ratifiés par le futur Comité.
3. Les responsables de commission s'occuperont de tous les problèmes ayant trait à leur commission, y compris son financement.

ART. 21 FONCTIONNEMENT

1. Les projets de commissions doivent en principe s'auto-financer.
2. Lorsqu'il y a des mouvements d'argents (entrées et sorties), la commission établira un budget qui sera présenté au Comité et tiendra une comptabilité. S'il devait y avoir un bénéfice, la commission, d'entente avec le comité, décidera de son affectation.
3. Les responsables de commission établiront un rapport d'activité pour l'AG d'automne et rendront si nécessaire les comptes de leur Commission au comité qui les présentera lors de l'AG suivant la dissolution de la Commission.

ART. 22 PARTICIPATION

1. Une fois par an au moins, le Comité prendra connaissance de la présence des membres aux commissions ainsi que du rapport des responsables de commissions.
2. La non-participation au travail d'une commission est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'OLM.
3. Un membre peut demander au Comité d'être libéré du travail des commissions pour une année. Les modalités sont définies par le comité.

V DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 23 RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont notamment composées :

- des cotisations des membres actifs, dont le montant est fixé par l'AG de printemps mais ne peut dépasser CHF. 300.- ;
- des cotisations des Sénateurs dont le montant est de CHF. 100.- plus leur âge ;
- des manifestations lucratives ;
- des subventions, dons et legs.

ART. 24 Stamm

La JCI Sion organise des stamms durant l'année, elle se réserve le droit de facturer en supplément de la cotisation et à l'avance la participation des membres et des candidats. Cette somme reste due à la JCI Sion en cas de non participation.

ART. 25 BUDGET

Le Trésorier prépare un budget annuel qui sera soumis à l'approbation du Comité et de l'AG de printemps.

ART. 26 MANIFESTATIONS LUCRATIVES

1. La participation à une manifestation lucrative est obligatoire pour tout membre actif et candidat de l'OLM de Sion pendant une des tranches horaires prévues par l'organisation.
2. Pour le cas où un membre concerné ne peut participer à l'une d'elles, celui-ci se doit de trouver un remplaçant. A défaut de remplaçant, un montant permettant de compenser la somme nécessaire à l'engagement d'une personne extérieure lui est imputé.

ART. 27 RESPONSABILITE

1. Les obligations de la JCI Sion sont exclusivement garanties par le patrimoine social de l'Association.
2. Les membres n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'Association, leur responsabilité financière étant limitée au paiement de la cotisation annuelle en cours.

VI DISPOSITIONS FINALES

ART. 28 DISSOLUTION

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par un vote réunissant les 3/4 des suffrages exprimés par les membres actifs présents à l'AG extraordinaire convoquée pour la circonstance.
2. En cas de dissolution de l'Association, l'actif, après extinction du passif, sera déposé auprès de l'Association Suisse des Sénateurs.

ART. 29 TRIBUNAL ARBITRAL

1. Les litiges éventuels entre les différents organes de la JCI Sion ou entre les organes et les membres concernant l'application des statuts et des règlements seront définitivement résolus par un tribunal arbitral composé de trois membres actifs ou sénateurs étrangers au litige en question.
2. Chaque partie désigne un juge arbitre et les deux arbitres nommés désignent le sur-arbitre.
3. Au surplus, les articles 353 et suivants du Code de procédure suisse du 19 décembre 2008 sont applicables.

ART. 30 FOR JUDICIAIRE

Le for judiciaire est à Sion.

ART. 31 ENTREE EN VIGUEUR

Ces statuts, adoptés lors de l'AG du 21 novembre 2014, entrent immédiatement en vigueur et annulent ceux adoptés le 21 novembre 2008.

Sion, le 21 novembre 2014

Jeune Chambre Internationale de Sion

Les Vice-Présidents

Stéphanie Carruzzo

Etienne Staub

Le Président

Julien Dubuis

Le Past-Président

Etienne Dayer